

AVIS ENV.24.79.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Luminus & T₄T) au sein du parc industriel des Hauts-Sarts à HERSTAL

Avis adopté le 10/06/2024

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

Demande:

- *Type de demande :* Permis unique

Rubrique: 40.10.01.04.03 (classe 1)Demandeur: Luminus S.A. et T4T srl

- Auteur de l'étude : Sertius S.A.

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et déléqué

<u>Avis</u>:

- Référence légale : Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement

- Date de réception du dossier : 6/05/2024

- Date de fin de délai de remise 5/07/2024 (60 jours)

d'avis (délai de riqueur) :

- Portée de l'avis : - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

- Opportunité environnementale du projet

Réunion préparatoire : 30/05/2024
Audition : 10/06/2024

Projet:

- Localisation : Parc industriel des Hauts Sarts

Situation au plan de secteur : Zone d'activité économique industrielle
Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire communal d'Herstal, au sein du parc industriel des Hauts-Sarts, localisé entre l'autoroute A3/E40 et la zone d'habitat de Hermée. L'éolienne WT 1 est située sur le site de RESA, la WT2 à cheval sur deux parcelles appartenant à l'Intercommunale SPI (parcelles occupées par les entreprises WBCC et Infinite Styles Ecommerce-Belgium), la WT 3 sur une parcelle en développement appartenant à la SPI et la WT 4 sur le site d'Icopal.

Les éoliennes ont une puissance électrique individuelle comprise entre 3,6 et 4,2 MW. Les WT1, WT2 et WT3 présentent une hauteur totale de 180 m maximum tandis que la WT 4 présente une hauteur de 150 m (liée à proximité d'une conduite Fluxys). Trois modèles ont été étudiés au sein de l'étude d'incidences sur l'environnement.

Les éoliennes seront raccordées à 4 nouvelles cabines de tête. L'électricité produite sera en priorité consommée par les entreprises tandis que le surplus sera réinjecté sur le réseau local moyenne-tension du parc d'activité des Hauts-Sarts.

Réf.: ENV.24.79.AV



1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que les éoliennes s'implantent dans un parc d'activité économique, au sein d'un paysage très anthropisé, le long de l'autoroute A3/E40. Vu la proximité du projet par rapport à l'éolienne existante implantée sur le site de NRB, le parc sera perçu comme un groupe de 5 éoliennes.

Le Pôle remarque en outre que l'électricité produite sera en priorité consommée par certaines des entreprises directement concernées par ce parc et s'inscrit dans le cadre d'un projet de communauté d'énergie renouvelable.

Le Pôle constate que le projet ne respecte pas les distances de garde aux zones d'habitat telles que recommandées par le Cadre de référence éolien de 2013 (en ce qui concerne quatre zones : la ZACC de Herstal et les zones d'habitat de Herstal, d'Hermée et de la Seigneurie Sartage) ainsi que par le Cadre de référence éolien du 25/01/2024 (pour trois zones, la zone d'habitat d'Hermée n'étant plus concernée). Néanmoins, le Pôle remarque que les éoliennes s'inscrivent dans un contexte paysager très industrialisé déjà caractérisé par des éléments anthropiques verticaux et que certaines de ces zones d'habitat sont situées de l'autre côté de l'autoroute. En ce qui concerne la ZACC de Herstal, l'étude souligne en outre que « le schéma de développement communal (SDC) de la commune de Herstal (2014) classe cette ZACC en réserve foncière immunisée non urbanisable où toute construction nécessiterait une révision du SDC. Ce dernier recommande que cette zone soit maintenue en zone agricole et/ou d'espace vert ».

Le Pôle détecte en outre à travers l'examen des photomontages que, dans ce cas précis, l'effet d'appel visuel très important de l'éolienne existante est dilué par l'ajout des éoliennes projetées.

En ce qui concerne la biodiversité, le Pôle relève l'absence d'impact fort ou majeur sur l'avifaune et qu'aucune mesure d'atténuation/compensation n'est dès lors recommandée. Le Pôle note un impact majeur à l'échelle locale pour quatre espèces de chiroptères (Noctule commune et Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius) et fort pour trois autres espèces (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée et Sérotine commune), lesquels deviennent faibles après mesures. Le Pôle insiste pour que celles-ci soient mises en place (mesures 19 à 22 de l'EIE).

Afin de limiter les impacts sur la chiroptérofaune tout en assurant un meilleur productible, le Pôle appuie également la mise en place de modèles de 180 m pour les éoliennes 1 à 3, qui présentent une hauteur de minimum 50 m entre le sol et le bas de pale. En ce qui concerne l'éolienne 4, dont la hauteur est limitée à 150 m, il y aurait lieu de prendre le modèle qui permet d'assurer la hauteur la plus importante entre le bas de pale et le sol.

Le Pôle appuie également les recommandations suivantes définies dans l'EIE :

- vu la présence de stations de Renouée du Japon le long du tracé de raccordement interne : veiller à la non-dispersion des espèces invasives éventuellement présentes lors du stockage et de l'éventuel déplacement des terres excédentaires (mesure 18 de l'EIE);
- de manière à réduire les nuisances visuelles pour les riverains : synchroniser les flashs lumineux avec l'éolienne existante sur le site de NRB (mesure 23 de l'EIE) ;

Réf.: ENV.24.79.AV 2/4



- procéder à un suivi acoustique post-implantation afin de confirmer l'efficacité des programmes de bridage du modèle d'éolienne retenu et ainsi s'assurer du respect des normes en vigueur en phase d'exploitation (mesure 47 de l'EIE);
- installer un shadow module sur l'ensemble des éoliennes (mesure 36 de l'EIE) ;
- constituer des rapports annuels d'exploitation permettant de prouver le respect des seuils réglementaires en vigueur concernant l'ombre mouvante (mesure 37 de l'EIE).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;
- « Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».

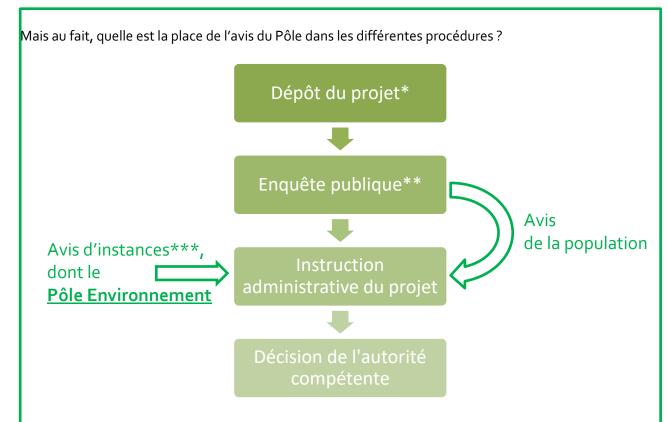
Réf.: ENV.24.79.AV



LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ? Quelles sont les missions du Pôle ? Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement



- * Demande de permis ou projet de plan ou programme
- ** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...
- *** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes:

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Réf. : ENV.24.79.AV